



**Avis n° B 2020-006**

**Séance du 23 juillet 2020**

**AVIS**

Article L. 1612-12, 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2019

**Syndicat mixte de transports de La Réunion**

Département de La Réunion

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

**VU** la lettre du 6 juillet 2020, enregistrée au greffe le 7 juillet 2020, par laquelle le préfet de La Réunion l'a saisie en application de l'article L. 1612-12, 3<sup>e</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2019 du syndicat mixte de transports de La Réunion avait été rejeté par l'assemblée délibérante ;

**VU** la lettre de son président en date du 9 juillet 2020, informant le président du syndicat mixte de transports de La Réunion de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies par courriels des 9, 15 et 16 juillet 2020 par le rapporteur ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Taha Bangui, premier conseiller ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, M. Taha Bangui ainsi que M. Didier Herry, représentant du ministère public, en ses observations ;

## **I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ; que, conformément à l'article L. 1612-20 du code précité, ces dispositions sont applicables aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de La Réunion a saisi la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-12 et L. 1612-20 du code précité, au motif établi que par délibération du 17 juin 2020, le compte administratif du syndicat mixte de transports de La Réunion a été rejeté à la majorité des voix ;

## **II. SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION**

**CONSIDÉRANT** que la conformité du projet de compte administratif 2019 au compte de gestion 2019 a été vérifiée au niveau du chapitre pour le budget principal; que les soldes d'exécution par section sont conformes ; que la balance générale d'exécution du budget avec celle du compte de gestion est conforme ;

Tableau n°1 : Conformité des soldes d'exécution par section

Budget principal en €	Compte de gestion 2019		Compte administratif 2019	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	52 491,26	800 147,51	52 491,26	800 147,51
Dépenses nettes	16 858,19	734 665,68	16 858,19	734 665,68
Soldes exécution	35 633,07	65 481,83	35 633,07	65 481,83

Source : chambre régionale des comptes

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de cette vérification (cf. tableau ci-avant) que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes dans les deux documents ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Article 1 DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de La Réunion ;
- Article 2 DIT** que le projet de compte administratif 2019 du syndicat mixte de transports de La Réunion est conforme au compte de gestion établi par le comptable ;
- Article 3 DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de La Réunion, au président du syndicat mixte de transports de La Réunion, au directeur départemental des finances publiques de La Réunion ;
- Article 4 RAPPELLE** que le comité syndical doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes La Réunion, le vingt-trois juillet deux mille vingt.

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de section, président de séance, M. Taha Bangui, premier conseiller, rapporteur, et M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, assesseur.

**Le président de séance,**



**Sébastien Fernandes,**  
président de section